



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire modifiant le classement des installations
de la société LES LIANTS DE PICARDIE à Thourotte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 1996-197 du 11 mars 1996, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 2915 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1991 autorisant la société COCHERY BOURDIN CHAUSSE à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à Thourotte ;

Vu le récépissé du 13 février 2003 donnant acte à Monsieur le gérant de la société LES LIANTS DE PICARDIE de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis du 9 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 3 juillet 2017 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications portées à ce jour par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées ne sont pas substantielles mais qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des installations en fonction de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société LES LIANTS DE PICARDIE, située rue Henri Barbusse à Thourotte (60150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication d'émulsions de bitume et de préparations de bitume routier, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1991 est remplacé comme suit :

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique de la nomenclature (Extrait)	Caractéristiques de l'installation	Classement
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	4 cuves de 85 m ³ (B3 ; B4 ; B5 ; B10) 2 cuves de 80 m ³ (B1 ; B2) 1 cuve de 85 m ³ (M6) 1 cuve BC 2*40 m ³ (M11-M12) 2 cuves de 80 m ³ (E8 ; E9) 1 cuve BC 2*30 m ³ (E4-E5) 1 cuve BC 2*40 m ³ (E6-E7) Quantité totale : 965 T	A
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Volume : 3 500 l de fluide thermique	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement : Dinoram : 4 T Stabiram MS601 : 7 T Polyram S311 : 3 T Redicote C320E : 3 T Cecabase 200 : 10 T Quantité totale : 27 T	DC
1434-1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique n° 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	En cas de fabrication de bitumes fluxés (chargement des produits dans les véhicules citernes)	DC

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle

D : déclaration

Article 3

La société LES LIANTS DE PICARDIE respecte notamment les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels suivants auxquelles doivent satisfaire les installations existantes, dans les cas où celles-ci ne sont pas déjà prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1991 :

- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 2915 ;
- Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

Article 4

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Thourotte et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thourotte fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LES LIANTS DE PICARDIE.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **2 AOUT 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société LES LIANTS DE PICARDIE .

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Thourotte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours